



Mairie de Valencin

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, CHEMIN DE COMBE-PICARD (VC N°8), EN AGGLOMÉRATION,

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, L.411-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R 417-1 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de report du chantier de l'entreprise CL RESEAUX, TSA 70011, chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, représentée par Mme BUNIAZET Marlène (04.74.84.22.65.) en date du 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux « d'ouverture et de fouille sous chaussée, accotement et domaine privé pour des raccordement ENEDIS » au chemin de Combe-Picard, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Arrêté Municipal N°2024/LL/T024 est abrogé et remplacé par l'Arrêté Municipal N°2024/LL/T037.

Article 2 :

La circulation sera provisoirement réglementée :

- Chemin de Combe-Picard (VC N°8), dans sa portion comprise entre le n°235 et l'impasse de la Scuderia.

Cette réglementation est applicable du 17 juin 2024 au 12 juillet 2024.

Article 3 :

La chaussée sera rétrécie et la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

Selon la nécessité, l'alternat sera réglé manuellement ou par panneaux BK15-CK18.

Pendant toute la durée des travaux, la circulation ne pourra pas être interrompue et en particulier pour les bus, les riverains, les véhicules de secours ou de service public.

Article 4 :

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords des chantiers :

- Défense de stationner, exceptée pour les véhicules affectés au chantier,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 5 :

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « CL RESEAUX » chargée des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par l'entreprise en charge des travaux.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,

La société « CL RESEAUX », ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la société CL RESEAUX,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- aux Sociétés de Transport « Cars FAURE », « Transport U.T.P. », « Région Rhône-Alpes Transport »,
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 29/05/2024